

J.L.D - H.O.

N° RG 22/01642

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE LA
RÉINTÉGRATION**

rendue le 18 Mai 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

M. PREFET DE POLICE DE PARIS
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame X

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Stéphanie DOS SANTOS, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 17 mai 2022 ;

Nous, Anne-Clémence COSTA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Vincent LEOCOURNET, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Le conseil soulève le caractère trop ancien de l'avis motivé du psychiatre se prononçant sur la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont fait l'objet **Madame X** se

Au terme de l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique la saisine du juge des libertés et de la détention est accompagnée de l'avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

En l'espèce l'avis motivé du Docteur Salah N est daté du samedi 14 mai 2022 soit il y a 4 jours.

En conséquence le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure d'apprécier la situation du patient à la date où il statue afin d'exercer un contrôle effectif et d'apprécier si l'hospitalisation est toujours justifiée à la date de l'audience.

Le non respect de cette exigence légale fait nécessaire grief à **Madame X** qui se voit privée de voir sa situation examinée à la date de l'audience et ainsi de la possibilité de bénéficier de la mainlevée qu'elle sollicite.

Il y a donc lieu de faire droit au moyen soulevé par le conseil sans qu'il soit nécessaire de répondre aux deux autres moyens. En conséquence il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

SUR LE FOND :

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame X fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 17 mai 2022. Par requête du 13 mai 2022, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier du 18 mai 2022, la patiente nous fait savoir qu'elle refuse de se présenter à l'audience.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement en date du 14 mai 2022 reçu le 16 mai 2022 que **Madame X** connue du service, a été hospitalisée pour une rechute anxio-dépressive dans un contexte de rupture de traitement. Elle présente une tristesse pathologique et est dans le déni partiel des troubles.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame X**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 18 Mai 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Son conseil et la patiente sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. La patiente est informée qu'elle a 10 jours pour faire appel de la décision.



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier